



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

ADM/040/361-04 -1.713.558

SEANCE DU VENDREDI 20 OCTOBRE 2023.

Présents: Monsieur Philippe METTENS, Bourgmestre

Monsieur Xavier VANCOPPENOLLE, Monsieur Carlo DE WOLF, Monsieur Gauthier VANDEKERKHOVE,
Madame Andrée D'HULSTER, Madame Amandine LESCEUX, Madame Catherine RASMONT,
Monsieur Thomas ENGLEBIN, Monsieur André DALLEMAGNE, Madame Diane DIFFOUM,
Monsieur Benoît JOURET, Monsieur Claude MARIEST, Membres du Conseil Communal

Madame Anne VANDEWIELE, Directrice générale ff

Objet n°5 à l'ordre du jour: Redevance sur la délivrance de documents administratifs

Le Conseil Communal,
Siégeant en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement
des taxes communales;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2019 modifiant l'arrêté ministériel fixant le tarif des rétributions à
charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques pour les Belges, des documents
d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans, des cartes électroniques et documents de
séjour électroniques délivrés à des ressortissants étrangers et des cartes biométriques et titres de séjours
biométriques délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers;

Vu la loi du 14 mars 1968 abrogeant les lois relatives aux taxes de séjour des étrangers, coordonnées le 12
octobre 1953 et autorisant les communes à percevoir des rétributions destinées à couvrir les frais administratifs
chaque fois qu'elles délivrent, renouvellent, prorogent ou remplacent le titre de séjour d'un étranger; ces
rétributions sont égales à celles qui sont exigées des citoyens belges, en matière de carte d'identité;

Vu l'arrêté royal du 5 mars 2017 déterminant les titres de séjour pour lesquels les communes peuvent
percevoir des rétributions pour leur renouvellement, prorogation ou remplacement;

Vu l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire;

Vu le Code de la Nationalité belge;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;

Vu la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la
mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s);

Vu l'arrêté royal du 17 mars 2021 relatif aux recherches à des fins généalogiques dans les actes de l'état civil, à l'obtention des extraits et des copies de la consultation d'actes publics de l'état civil, et accordant l'accès à la BAEC aux Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat;

Vu la circulaire du 21 août 2023 concernant les circulaires 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 9 octobre 2023;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 12 octobre 2023, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 11 OUI et 1 NON

(DE WOLF Carlo)

Article 1^{er}: Pour les exercices 2024 à 2025, il est établi au profit de la commune, une redevance sur la demande de documents administratifs quelconques et notamment ceux visés à l'article 2.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents qui sont délivrés pour:

- a. la recherche d'un emploi
- b. la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi
- c. la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société)
- d. la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L.
- e. l'allocation déménagement et loyer (A.D.L)
- f. l'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires
- g. doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative.

Article 2: Les montants de cette redevance sont fixés comme suit:

- A. Carte d'identité électronique et titres de séjour de personnes de plus de 12 ans
 - Mutation intérieure et changement d'adresse: 1 €
 - 1^{re} carte: 5 € (hormis le montant ristourné à l'Etat)
 - Réimpression des codes: 1 €
- B. Pièces d'identité non électronique pour enfants de moins de 12 ans
 - 1^{re} pièce d'identité: gratuite
 - A partir de la 2^e pièce d'identité: 1,2 €
- C. Carte d'identité électronique pour enfants de moins de 12 ans
 - Gratuite (hormis le montant ristourné à l'Etat)
- D. Demande d'adresse et de renseignements administratifs
 - 2,5 € par adresse communiquée et/ou par renseignement
- E. Passeports (hors coût de fabrication dû au SPF intérieur)
 - 5 € en procédure normale
 - 10 € en procédure d'urgence
 - Gratuit pour les mineurs
- F. Permis de conduire et Permis de conduire provisoire
 - 5 € par permis (hormis de le montant ristourné à l'Etat).
- G. Déclaration avant la naissance
 - 5 €
- H. Frais de dossier d'acquisition de la nationalité belge
 - 25 €
- I. Demandes de mariage ou de cohabitation légale
 - 10 €
- J. Délivrance d'un carnet de mariage sur demande expresse des futurs mariés
 - 10 €
- K. Demandes d'extrait d'un acte
 - 0,50 € par extrait
- L. Demandes sur le changement de prénom
 - 400 €
 - Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance est fixé à 40 €.
 - Les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1^{er}, al. 5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), sont exonérées de ladite redevance.
- M. Documents non repris ci-avant
 - 1 €
 - Copie de ces documents: 0,10 € (noir et blanc) par page et 0,40 € (couleurs) pour chaque exemplaire photocopié
- N. Renseignements généalogiques
 - Recherches et consultations sans photocopie: 2,5 €
 - Envoi d'un acte par courrier: 5 €

Article 3: La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 4: La redevance est payable au comptant, lors de la demande. La preuve du paiement est constatée par la mention du montant de la redevance sur le document demandé ou par un reçu.

Article 5: Tous les frais d'expédition des documents administratifs seront portés à charge des particuliers et des établissements privés qui demandent ces documents, même dans le cas où la délivrance des documents est gratuite.

Article 6: A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7: Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Commune de Flobecq.
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données: données d'identification et données financières.
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai maximum de 10 ans après l'échéance du terme de paiement ou après échéance de toutes réclamations et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte: au cas par cas en fonction de la redevance.
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

POUR EXTRAIT CONFORME, LE 20 OCTOBRE 2023 :

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre,

Anne VANDEWIELE

Philippe METTENS